

448

I - LE CADRE JURIDIQUE du BUDGET de l'ETAT
(rappel)

11 - DEFINITIONS

111 - La LOI de FINANCES

"La nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et autorisés par les lois de finances, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Président de la République et sous réserve des attributions conférées au pouvoir réglementaire par la loi organique". (a.1 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

"Sont lois de finances:

- la loi de finances de l'année qui contient notamment le budget;
- les lois de finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances de l'année;
- les lois de règlement qui constatent les résultats financiers de chaque année budgétaire et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante, complétée, le cas échéant, par les lois de finances rectificatives". (a.2 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les lois de finances "peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature" (a3 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

La loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégories les opérations des comptes spéciaux du Trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses. (a. 32 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

La loi de finances "est accompagnée d'annexes explicatives faisant connaître notamment:

- 1° par chapitre, le coût des services votés (...) et les mesures nouvelles qui justifient des modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;
- 2° l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;
- 3° la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;
- 4° la liste complète des taxes parafiscales;
- 5° les opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget);
- 6° l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget" (a. 33 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

L'Assemblée nationale dispose de 60 jours au plus pour voter les projets de loi de Finances"

Si la loi de Finances n'a pas pu être déposée en temps utile pour que l'Assemblée la vote avant la fin de sa session ordinaire, celle-ci de plein droit est suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de 60 jours prévu par la constitution, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de cette procédure, la loi de Finances de l'année n'a pas pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés. (a. 57 de la Constitution)

112 - LE BUDGET

Le Budget général:

Le budget de l'Etat est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat (a. 15 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975 et a.1 du décret n° 66.458 du 30 juin 1966).

Si, par exception, certaines ressources et certaines charges de l'Etat ne peuvent pas être décrites dans le budget général elles seront retracées dans un **budget annexe** ou un **compte spécial du Trésor** (dans les conditions définies par les articles 16 et 21 de l'Ordonnance portant loi organique relative aux lois de F. (a 1 du décret n° 66.458):

Les services votés:

Les services votés représentent le minimum de dotations que le Président de la République juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics selon les modalités approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale (a. 34 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975). Ils sont adoptés par un vote unique. Les **autorisations nouvelles**, au contraire, font l'objet d'un vote par ministère.

Les crédits globaux : le budget peut comprendre des crédits GLOBAUX de dépenses accidentelles; des décrets pris sur rapport du MEFP permettent d'ouvrir à partir de ce crédit global des crédits particuliers pour faire face à une calamité ou à des dépenses urgentes ou imprévues (a. 40 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les Budgets annexes: (a.17 -18 -19 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975)

Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat:

- 1° - les opérations financières des services de l'Etat, qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou rendre des services donnant lieu au paiement de prix;
- 2° - en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel ou commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.
- Les créations et suppression de budgets annexes sont décidées par la loi.

En pratique il n'y a pas actuellement de budgets annexes.

Les Comptes spéciaux du Trésor: (a 21 à 29 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975)

Peuvent être décrites dans un compte spécial du Trésor

- les opérations de caractère industriel ou commercial d'un service de l'Etat (a24)
- les opérations avec les gouvernement étrangers en application d'accords internationaux (a25),
- les opérations monétaires (a25) ;
- les avances que le Ministre chargé des finances est autorisé à consentir (a26);
- les prêts consentis par l'Etat (a27)
- les garanties et avals accordés par l'Etat à une personne physique ou morale (a.27, 28 et 29)
- les opérations comportant des recettes affectées spécialement à leur financement (a.23 et 30)

Les comptes spéciaux du Trésor sont subdivisés en 7 catégories de comptes:

- Les comptes d'affectations spéciales: au nombre de treize dont le fonds national de retraite et la Caisse autonome d'amortissement.
- Les comptes de commerce (au nombre de cinq).
- Les comptes de règlement avec l'étranger (au nombre de deux).
- Un compte d'opérations monétaires.
- Les comptes de prêts.
- Les comptes d'avances.
- Les comptes de garanties et d'avals.

113 - LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La loi de Finances rectificative modifie en cours d'année les dispositions de la loi de Finances de l'année. Elle est présentée, pour la partie qu'elle modifie dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Elle soumet obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décret d'avance (a.2 alinéa 2 et a. 35 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les décrets d'avances: ils permettent au Gouvernement, en cas à la fois d'urgence et de nécessités impérieuses d'intérêt national, d'ouvrir des crédits supplémentaires au profit des chapitres budgétaires.

Les décrets d'avances sont pris, lorsque le Gouvernement n'a pas matériellement le temps de déposer un projet de loi, sur le rapport du Ministre chargé des Finances. Ils doivent nécessairement être ratifiés par l'Assemblée nationale (a.41 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

114 - LA LOI DE REGLEMENT

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année budgétaire et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par des lois de Finances rectificatives (a.2 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

La loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année; le cas échéant elle ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avance et procède éventuellement à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Elle établit le compte de résultat de l'année qui comprend:

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;
 - les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;
 - les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux
 - les profits ou les pertes résultant éventuellement des opérations de trésorerie.
- Elle autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Le projet de loi de règlement soumis au vote de l'Assemblée Nationale est accompagné:

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits;
 - d'un rapport du conseil d'Etat et de la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion du Trésorier général et la comptabilité de l'Ordonnateur.
- (a. 37 et 38 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975):

115 - AUTRES DEFINITIONS:

Les lois de programme:

Elles définissent dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique et social; elles ne peuvent donner lieu à engagement de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la loi de Finances (a.12 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les autorisation de programme:

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi de programme; les dépenses prévues par les autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement que si elles sont assorties de crédits de paiement correspondants (a 12 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les crédits de paiement:

Les crédits de paiement permettent l'ordonnancement des autorisations de programme; ils couvrent donc les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes (a 12 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les fonds de concours:

Les fonds de concours sont des financements fournis par des personnes morales ou physiques à l'Etat pour concourir avec les crédits du budget à la réalisation de dépenses d'intérêt public.

Ils sont portés en recette au budget.

Ces fonds doivent être utilisés conformément aux accords conclus entre l'Etat et la partie versante. (a 20 et 44 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975).

Les décrets de répartition:

- La réglementation en la matière est la suivante:

"Dès la promulgation de la loi de Finances ou la publication du décret prévu à l'article 57 de la constitution, le Président de la République prend des décrets portant d'une part répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du trésor" (a.39 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975 - voir aussi art.40 et 41-).

L'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, le paiement d'une dépense ne peut s'exécuter qu'après publication au Journal officiel et des décrets de répartition (a170 du décret n° 66.458).

- La réalité est différente en ce sens que lorsque le législateur vote le budget par chapitre il se prononce sur des documents qui présentent le budget en détail jusqu'à l'article et au paragraphe; de ce fait à l'issue des débats parlementaires la loi de Finances est accompagnée de l'ensemble des éléments constitutifs du budget. En pratique, les décrets de répartition ne se justifient plus.

12 - LES GRANDS PRINCIPES:

121 - LE PRINCIPE DE L'UNITE ET LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE:

Il ne s'agit pas de deux règles distinctes mais de l'expression d'une même idée sous deux aspects différents.

121.1 - le principe de l'unité:

121.11- la règle de base: le budget, décision législative, est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat (a.1 du décret n° 66.458).

Ce principe suppose l'établissement d'un document budgétaire unique recensant toutes les dépenses et les recettes.

C'est une règle d'ordre et de clarté permettant d'avoir une vue d'ensemble des opérations budgétaires du Gouvernement pour une année donnée, tant en recette qu'en dépense et de faire apparaître et apprécier la qualité du solde général.

L'application de ce principe permet donc de contrôler l'équilibre des finances de l'Etat en évitant des dissimulations.

NB: Cette règle n'implique pas qu'il n'y ait qu'un budget pour l'année.

121.12- Les exceptions au principe:

Toutes les opérations de l'Etat ne sont pas décrites dans le document budgétaire initial; les exceptions à la règle de l'unité sont les suivantes.

- Les opérations non incluses dans le document budgétaire des opérations de l'Etat:

- Les opérations de trésorerie: elles ne sont pas inscrites dans la loi de Finances (en dépit de leur ressemblance avec les opérations temporaires).

- Les opérations des services ayant été "débudgétisés": la politique de débudgétisation permet à l'Etat de transférer, à des organismes publics ou parapublics, des charges qui antérieurement figuraient dans le budget; c'est par exemple les dépenses de l'Université et du COUD. Or ces établissements ne sont généralement pas indépendants (ou pas totalement), ils tirent la presque totalité de leurs ressources du budget de l'Etat.

La débudgétisation a pour résultat de rendre confidentielle l'action de la puissance publique sur certains secteurs. Ni l'ordonnateur du budget, ni le Gouvernement ne contrôlent ces services de l'Etat (et le Parlement ?). L'importance de ces budgets

autonomes porte atteinte à la règle de l'unité et la transparence qu'elle est censée sauvegarder.

- Les modifications en cours d'année à la loi de Finances initiale:
 - Les modifications, inévitables et parfois de fond, du budget par les lois de Finances rectificatives;
 - Les décrets d'avances: modification réglementaire à ratification législative ultérieure;

121.2 - le principe de l'universalité

121.21- Le droit:

- **La règle du produit brut:** il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Ainsi (a.11 du décret n° 66458), lorsque des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite dans les formes prescrites et le **produit brut** en être porté en recette au budget de l'année en cours.

Voir l'exception en 1993-94 de la vente du matériel des TP.

En vertu de ce même principe, un commerçant ne peut pas porter sur sa déclaration de chiffre d'affaire les créances qu'il a sur l'Etat en diminution des liquidations de droits qu'il doit au fisc; et ne payer au Trésor que la différence.

- la règle de non-affectation des recettes :

L'article 11 du décret n° 66458 stipule que les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui sont affectés à leurs services.

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses; par la mise en application de ce principe il est interdit de réserver certaines recettes à un service ou à un domaine d'action de l'Etat. Les ressources de l'Etat sont confondues et réparties de façon choisie entre les différents chapitres budgétaires.

Cette règle a pour but de ne pas subordonner une dépense à la réalisation d'une recette correspondante. Toute dépense publique doit être réglée sur les recettes générales du budget; s'il en allait autrement l'égalité des dépenses publiques serait compromise. En période de difficultés budgétaires les services bénéficiant de recettes affectées disposeraient d'une plus grande indépendance et échapperaient à la rigueur de gestion nécessaire en de telles circonstances (ne participeraient pas à l'effort collectif).

L'application de cette règle présente quelques avantages. Elle évite le gaspillage: une recette affectée dont le rendement serait supérieur à ce qui avait été prévu pourrait conduire à des engagements de dépenses superflus. Elle évite aussi que les contribuables aient tendance à ne chercher à payer que les impôts affectés aux dépenses dont ils bénéficient directement.

Mais la règle a aussi ses inconvénients: les contribuables acceptent généralement mieux de nouveaux impôts quand ils savent à quel type de dépense il seront affectés.

121.22 - Les exceptions:

- les fonds de concours
- les ressources des comptes annexes

122 - LE PRINCIPE DE LA SPECIALITE BUDGETAIRE:

Tous les crédits autorisés par l'Assemblée nationale doivent être répartis dans des comptes spécialisées (chapitre, article paragraphe) avant d'être utilisés.

La spécialité des crédits signifie que les crédits sont subdivisés en catégories par nature (relativement précises); ils sont en quelque sorte affectés à des dépenses données.

Avec des crédits indifférenciés le gouvernement serait libre de les affecter aux dépenses de son choix; c'est pour permettre une saine gestion budgétaire et la transparence que le principe de spécialité a été posé.

Les aménagements du principe: la législation a prévu que l'affectation des crédits peut être modifiée, sous certaines conditions.

- Les transferts de crédits:

Les transferts changent la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. (a.42 de la loi organique n° 75.64 du 28 juin 1975); ils opèrent un mouvement de crédits d'un chapitre à un autre

La modification apportée par un transfert de crédit est organique et non pas matérielle

- Les virements de crédits:

Le virement de crédit conduit à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances; il peut être autorisé:

- par décret, pris sur rapport du ministre chargé des Finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre,
- par arrêté du ministre des Finances à l'intérieur d'un même article (a42 de la l.o.)

Les virements de crédits ne peuvent pas être effectués d'un chapitre de crédits évaluatifs à un autre chapitre.

- En cas de demande de virement ou de transfert de crédits il est procédé (par l'ordonnateur) à un blocage de crédits d'égal montant (a. n°171 du décret n° 66458 du 30 juin 1966).

123 - LE PRINCIPE DE L'UNITE DE CAISSE: (a.8 dernier alinéa de la loi organique):

- Les collectivités territoriales de la République, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenues de déposer au TRESOR toutes leurs disponibilités. Sauf dérogation instituée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances

Ce principe est la traduction, en comptabilité, du principe de l'universalité.

Il interdit d'affecter des deniers collectés par les comptables publics à une dépense déterminée; il oblige le comptable à n'avoir qu'une seule caisse dans laquelle seront réunis tous les fonds destinés à tous les services. Le comptable doit donc pourvoir à toutes les dépenses sur les fonds disponibles sur ses comptes financiers, même si ils ont été recueillis sous un régime d'affectation de recettes. La règle de l'unité de caisse montre que l'affectation de recette n'implique pas un isolement, une distinction du produit comptable; pour que la règle soit respectée, il suffit qu'en fin d'exercice le comptable assignataire de l'opération ait employé un volume de crédits correspondant au montant des recettes budgétisées au titre de l'affectation. Le principe garantit la quantité mais non l'identité des fonds affectés.

- Aucun découvert ne peut être consenti sur les comptes courants des correspondants du Trésor.

- Exception à ce principe: les caisses d'avances.

124 - LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE: l'organisation de la période budgétaire

124.1 - Le principe de l'exercice:

Les recettes et les dépenses sont imputées sur le budget de l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance quelle que soit la date à laquelle elles sont effectuées.

Ce système est rationnel: il permet de comparer les prévisions et les réalisations liées à chaque budget.

Mais il présente un inconvénient majeur: le retard de la clôture de l'année budgétaire au dernier acte se rattachant à l'exécution du budget

124.2 - Le principe de la gestion:

- En recette: les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public (a.4 du d.66.458).

L'inconvénient de ce système vient principalement de ce qu'il pourrait favoriser, pour atteindre des objectifs de performance annoncés, le recouvrement et la budgétisation anticipés de ressources; on inscrirait alors en recette budgétaire ce qui ne serait que facilité de trésorerie (avance de trésorerie).

- En dépense: les dépenses sont rattachées au budget de l'année de leur ordonnancement (ou paiement).

La comparaison entre prévision et exécution est plus difficile, mais ce système présente l'avantage de clôturer les comptes rapidement.

124.3 - La réglementation et la pratique de "la gestion étendue":

- L'article 6 du décret n° 91.1230 du 14 novembre 1991 portant réforme des plans comptables de l'Etat et des collectivités locales stipule que la prise en compte des recettes et des dépenses s'effectue au titre de l'année de leur exécution selon le principe de la gestion.

- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public (a.4 du D.66.458).

- Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les titres de paiement (ordonnances ou mandats) sont visés par les comptables assignataires. (a.4 du D.66.458); elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

(le problème de la constitution d'arriérés sur ordonnancement: les titres sont-ils renvoyés à l'ordonnateur pour annulation?).

- Lorsque le comptable peut être amené à payer une dépense sans qu'il y ait eu émission préalable d'un titre de paiement; ce paiement est comptabilisé et budgétisé au titre de l'année même où il a été payé; le titre de régularisation sera émis sur cette même année (a.4).

- La journée complémentaire (a.4): les titres de paiement pris en charge au cours de l'année N pourront être payés sur l'année N+1 jusqu'au 29 février par les comptables principaux et le 31 janvier par les comptables secondaires; mais ces opérations seront comptablement rattachées à la l'année N; c'est le principe de la journée complémentaire prolongée du 31 décembre.

13 - LA NOMENCLATURE DES COMPTES DU BUDGET

Les lois de Finances sont présentées selon un cadre général et une nomenclature définis par le législateur.

Le cadre général:

La loi de Finances s'inscrit dans une structure générale comportant les cinq parties suivantes:

1°/ les voies et moyens, 2°/ le budget général, 3°/ les comptes spéciaux du Trésor, 4°/ les comptes annexes au budget, 5°/ les dispositions diverses.

Ce cadre général est complété par une série de développements annexes présentant le détail des recettes et des dépenses, de fonctionnement comme d'investissement.

La nomenclature budgétaire:

1 - La nomenclature budgétaire permet de présenter les opérations du budget (recettes et dépenses) selon un ordre prétabli.

Ce classement à un double objet: 1°/ faciliter l'exécution et le contrôle des opérations du budget, 2°/ obtenir une répartition des opérations par nature, favorisant l'analyse de la gestion.

2 - La nomenclature des dépenses du budget procède de logiques différentes selon qu'elle s'applique au budget de fonctionnement ou au budget d'investissement.

- Ainsi, la structure de la nomenclature des dépenses de fonctionnement est à la fois fonctionnelle et économique:

- fonctionnelle: classement par ministère;
- économique: les chapitres, au nombre de six, présentent les dépenses réparties selon leur nature: personnel, matériel, entretien, transfert, divers, spécial.
Les ministères et chapitres sont identifiés par une nomenclature codée.

La nomenclature budgétaire comprend aussi des articles et des paragraphes (subdivision d'articles). Ces articles et paragraphes ne sont pas codés; ils peuvent déterminer aussi bien des services que des dépenses par nature; par ailleurs l'ouverture d'un nouveau compte ne répond pas, dans le cadre de l'organisation actuelle, à un ordre logique.

Des améliorations devraient pouvoir être apportées dans ce domaine. La nomenclature telle qu'elle est composée aujourd'hui ne facilite pas le tri des informations, ni l'analyse rapide.

- La structure de la nomenclature des dépenses d'investissement ne comporte pas de classement par ministère (fonctionnel).

La classification comprend i) le secteur économique concerné (ex; hydraulique, transports, etc.), ii) le sous secteur économique, iii) la référence au Plan dont est issu le projet et iv) le numéro d'identification du projet d'investissement.

La nomenclature budgétaire des dépenses n'est pas appliquée aux Comptes spéciaux du Trésor.

3 - La nomenclature des recettes:

Les recettes sont classées par titre, section, chapitre et article. Ce classement est un classement par nature qui vise à répertorier les ressources encaissées par les comptables publics par type de recettes.

4 - Cette organisation de la présentation du budget permet non seulement d'en clarifier la compréhension, mais aussi de procéder à la répartition spécifique des crédits et d'en contrôler la juste application; c'est la mise en pratique du principe général de spécialité des crédits.

En effet, la règle de la spécialité des crédits est une des plus importantes du droit budgétaire. Par cette règle l'autorisation parlementaire n'est pas donnée globalement mais en détail. En conséquence de quoi, le Gouvernement est dans l'obligation de respecter les modalités de répartition des crédits décidée par l'Assemblée Nationale. L'application rigoureuse de cette règle permet à l'Assemblée Nationale de contrôler l'action du Gouvernement. Toutefois pour des motifs d'efficacité, pour ne pas paralyser l'action des administrations, il n'est pas souhaitable de concevoir une division trop détaillée de la classification budgétaire.

* *

*